



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
RUES DOCTEUR CHABRUN – DES LAVANDERIES –  
PESCHERIES – DOCTEUR MORISSET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/065,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SORAPEL – ZA du Fay – 53500 ERNEE doit procéder à des travaux de terrassement pour la pose de réseaux électriques basse tension du n° 36 rue du Docteur Chabrun au n° 6 rue des Lavanderies,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation est interdite rue du Docteur Chabrun et rue des Lavanderies, sauf riverains et véhicules de secours, en fonction de l'avancée des travaux afin de permettre à l'entreprise SORAPEL de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Afin de permettre aux riverains de la rue du Docteur Chabrun, rue des Lavanderies et rue du Pressoir de repartir de chez eux en empruntant la rue du Docteur Morisset, le sens interdit situé au droit de la rue du Pressoir est levé de façon temporaire.

**Article 3** – Le stationnement est interdit dans la zone du chantier. Toutefois les stationnements en zone bleue, situés au pied de la basilique, rue du Docteur Chabrun restent accessibles.

**Article 4** – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 24 FEVRIER au MERCREDI 5 MARS 2025, en fonction de l'avancée des travaux.**

**Article 5** – Il est de la responsabilité de l'entreprise SORAPEL d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux minimum 8 jours avant.

**Article 6** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SORAPEL. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENT. SORAPEL  
SMUR – SDIS  
UCAVM  
PRESBYTERE – POMPES FUNEBRES  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 14 FEV. 2025

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

